

## Aide à l'embauche dans les PME

Un décret du 25 janvier 2016<sup>1</sup> institue une aide à l'embauche dans les PME et prolonge le délai d'ouverture de l'aide à la première embauche dans les TPE.

### 1. Les conditions nécessaires

Les entreprises de moins de 250 salariés<sup>2</sup> peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,3 SMIC, soit 22 877 euros brut annuels pour une durée de 35 heures.

Les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- embaucher un salarié en CDI ou en CDD d'au moins six mois ;
- la date de début d'exécution du contrat doit être comprise **entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016.**

### 2. Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal à **4 000 euros au maximum par salarié**. L'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail, à raison de 500 euros maximum par trimestre et dans la limite de vingt-quatre mois.

Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

Exemple : une entreprise embauchant un salarié en CDD de 18 mois percevra une aide de  $500 \times 6 = 3\,000$  euros

<sup>1</sup> Décret n°2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises

<sup>2</sup> L'appréciation de l'effectif se fait tous établissements confondus en fonction de la moyenne, au cours des douze mois de l'année 2015, des effectifs déterminés chaque mois.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail. Cette aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

### 3. Les démarches à accomplir

La demande tendant au bénéfice de l'aide se fait grâce à un formulaire téléchargeable sur le site de l'Agence de Services et de Paiement<sup>3</sup>(ASP) dans un **délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat**.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant de la présence du salarié.

### 4. Modification de l'aide à la première embauche dans les TPE

Un décret du 3 juillet 2015<sup>4</sup> a institué une aide de 4 000 euros à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE<sup>5</sup>, à raison de 500 euros par période de trois mois d'exécution du contrat de travail.

Le décret du 25 janvier 2016 instaure des modifications concernant cette aide :

- l'aide est ouverte **jusqu'au 31 décembre 2016** au lieu du 8 juin 2016 ;
- l'aide est ouverte aux CDI ainsi qu'aux **CDD d'une durée de plus de 6 mois** au lieu de 12 mois ;
- les attestations de présence du salarié dans l'entreprise doivent être fournies à l'ASP dans un délai de six mois au lieu de 3 mois.

---

<sup>3</sup> [www.asp-public.fr](http://www.asp-public.fr)

<sup>4</sup> Décret n°2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié.

<sup>5</sup> Voir DAS n°082 du 17 juillet 2015.